

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°092_2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue du Portail Saint Denis (Musée Percheron)

Réf : VV/PM /092_2025

Madame le Maire de Mortagne au Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie ;
Vu la décision de valider l'intervention des établissements pétitionnaires, par Mme le Maire et son Conseil Municipal.

Considérant la demande en date du 20 mai 2025, de monsieur ROLLAND Maxime, afin d'obtenir l'autorisation de stationner rue du portail Saint Denis au niveau du « Musée Percheron » à Mortagne Au Perche et de procéder à la livraison de fournitures, le mercredi 21 mai et le jeudi 22 mai 2025, (Horaires non communiqués).

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée à monsieur ROLLAND Maxime afin d'obtenir l'autorisation de stationner rue du portail Saint Denis au niveau du « Musée Percheron » à Mortagne Au Perche et de procéder la livraison de fournitures, le mercredi 21 mai et le jeudi 22 mai 2025, (Horaires non communiqués), sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Afin de permettre le stationnement du ou des véhicules de livraison, le stationnement sera interdit, à proximité de l'intervention, à tous autres véhicules.

Article 3 – La circulation rue du portail Saint Denis sera interdite le temps strictement nécessaire aux livraisons.

Article 4 - A charge du pétitionnaire de mettre la signalisation en place avant les interventions et de la retirer immédiatement après les livraisons.

Le pétitionnaire avisera les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 6 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

Article 7 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 20/05/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER